



FORMULAIRE D'INSCRIPTION

(valant contrat de vente du séjour)

Fiche 1 - Renseignements Administratifs

Le Vacancier

Homme

Femme

Photo
récente
obligatoire
si l'association
n'en a pas encore

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de Vie principal :

☐ Famille ☐ Foyer ☐ Hôpital ☐ Institut

☐ Famille d'accueil ☐ Appartement

☐ Autre :

Adresse du lieu de vie :

.....

Tél. du vacancier :

Activité Professionnelle :

☐ Esat ☐ EA ☐ Milieu Ordinaire ☐ Autre

☐ Pas d'activité professionnelle

Personne chargée du suivi du dossier d'inscription

Nom :

Prénom :

Fonction :

.....

Tél. :

Mail :

Représentant du Vacancier

Nom :

Prénom :

Agissant en qualité de

.....

Adresse :

.....

Tél. :

Mail :

.....

Personne à prévenir

en cas d'urgence pendant toute la durée du séjour

Nom :

Prénom :

Lien avec le vacancier :

Tél. portable :

Tél. fixe :

Mail :

.....

Payeur du séjour

Nom :

Prénom :

Agissant en qualité de

.....

Contact :

.....

L'acompte se calcule de la manière suivante :

30% coût du séjour avec options

+ Assurance annulation si souscription

+ Cotisation si non membre

+ Transports si tel est le cas

Fiche 2 – Complément à la Palette des Aptitudes et Capacités PAC

Veillez à bien renseigner les informations qui conditionneront le bon déroulé du séjour.
Si les aptitudes et capacités vérifiées par nos soins sur le terrain ne devaient pas correspondre à celles annoncées par vos soins sur la PAC ou le présent complément à la PAC, nous rapatrierions le vacancier dès lors que celui-ci mettrait en péril le bon déroulé du séjour et ce, sans aucun remboursement de frais engagés pour le séjour.

Nature du Handicap (*S'il est identifié*):

.....

.....

Relation Amoureuse (*Ex : si le vacancier est venu en couple, lien téléphonique etc*)

.....

.....

Secteur à Risques – Eléments Importants (*Ex : Agressivité verbale – Crise d'angoisse – Passage à l'acte violent – Automutilation – Fugue – Cleptomanie – Comportement alimentaire ou sexuel déviants – etc*)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ce que le vacancier apprécie particulièrement, ses attentes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ce que le vacancier n'apprécie particulièrement pas :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fiche 3 - Informations Médicales

Nom du vacancier : Prénom :
 N° Sécurité Sociale.....

L'original de la carte vitale est indispensable au moment du séjour
 Joindre au Formulaire d'Inscription, copies Carte Vitale + Complémentaires Santé (ou assimilé)

Soins Infirmiers : (*Ex : Injection, pansement, prise de sang, insuline, pose de bas de contention etc*)
Attention : Fournir les ordonnances en vigueur, et les produits le cas échéant

.....

Régime Alimentaire Particulier : (*Ex : contre-indication, repas mixés, allergie etc*)

.....

Boissons alcoolisées Autorisées : **OUI NON** (*Préciser la fréquence et les quantités*)

.....

Contre-indication médicamenteuse :

.....

Allergies connues :

.....

Maladies/Affections Actuelles :

.....

Maladies/Affections Antérieures : (*qu'il nous serait utile de connaître*)

.....

Vaccins à jour : **OUI NON**
 Infos :

Contraceptif : **OUI NON**
 Infos :

Traitement Médical : **OUI NON**
 Infos :

Médecin Traitant : (*Coordonnées et Tél*)

Fournir obligatoirement les piluliers prêts pour la durée totale du séjour et l'ordonnance en vigueur.

Certificat Médical à compléter par le **Médecin Traitant**

Pour les anciens vacanciers, à faire remplir uniquement
si celui en notre possession date de plus d'un an

Je soussigné (*Nom, Prénom*).....

Docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour :

(*Nom, Prénom du vacancier*).....

et déclare

- ☐ Ne pas avoir décelé de contre-indication à ce que la personne examinée participe à un séjour de rupture adapté
- ☐ Ne pas avoir décelé de contre-indication médicale à la pratique d'activités sportives adaptées qui pourraient lui être proposées dans le cadre d'un séjour de loisirs
- ☐ Ne pas avoir décelé de contre-indication médicale à la pratique de la baignade en autonomie
- ☐ Ne pas avoir décelé de contre-indication médicale à la pratique de la baignade surveillée

Fait le à

Signature et cachet du médecin :

*Cocher les cases correspondantes à une activité autorisée ou rayer cette activité.
En l'absence de cases cochées ou rayées, le certificat ne sera pas valable.*

Fiche 5 - Convention de Séjour pour Séjour de Rupture

Séjour :

Dates du séjour :

☐ Séjour de rupture dans le Cadre Familial
ou

☐ Séjour de rupture à Thème

dans ce cas, thème :

Vacancier :

Nom :

Prénom :

Représenté par :

Facturation :

Dès validation de l'inscription par téléphone, une facture sera envoyée par courriel comprenant les tarifs suivants :

- Prix du séjour -

- Frais de cotisation -

Si le participant n'est pas membre de l'association - 20€

- Assurance Garantie Annulation Optionnelle -
(5% du prix du séjour)

- Participation au transport -

Si tel est le cas

- Supplément pour l'option Chambre Individuelle* -
(*Uniquement pour les séjours proposant cette option)

La date du solde à régler est indiquée sur la facture

Attention : pas de rappel de notre part

Transports :

☐ Le vacancier rejoint le séjour par ses propres moyens
ou

☐ Le transport est inclus dans le prix du séjour
ou

☐ Le transport est facturé en sus selon devis :

La participation aux frais de transport est de 1€ du kilomètre.
(Ex : Wingen S/Moder - Sarrebourg = 50km x 1€ = 50€ pour l'aller et 50€ pour le retour)

Lorsque **plusieurs vacanciers partent DU MEME LIEU**, la participation aux frais de transport est répartie entre les participants. Ces frais seront réajustés au nombre effectif de participants.

Bilan de Séjour :

Souhaitez-vous un bilan à l'issue du Séjour de Rupture ?

☐ OUI ☐ NON

Bilans **écrits** pour les Séjours à **Thèmes**

Bilans **oraux** pour les Séjours dans le **Cadre Familial**

Document originaux à remettre lors du séjour

Carte d'identité

Carte Vitale

Complémentaire Santé

Ordonnance (si tel est le cas)

Carte d'invalidité (si tel est le cas)

Une copie est à joindre au formulaire d'inscription

Signatures :

Je soussigné : agissant en qualité de

Certifie que le vacancier deviendra membre de l'association Mamaya Evaz dès lors que les frais de cotisation seront réglés. Certifie l'exactitude des renseignements portés dans les fiches constituant le dossier d'inscription. Certifie que toutes les informations utiles au bon déroulement du séjour ont été communiquées. S'engage à rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques avancés par l'association Mamaya-Evaz. Autorise le responsable de séjour à faire intervenir les secours d'urgence et/ou tout médecin qui aura, de par la loi, toute latitude pour agir. Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières de séjours Mamaya-Evaz et des conditions générales de vente et les accepte.

Signature(s) obligatoire(s)
Mention « lu et approuvé »

Le vacancier
Nom et signature

et/ou Son représentant
Nom et signature

Le :

A :

Conditions Particulières d'inscription des Séjours de Rupture Mamaya Evaz

PREAMBULE

Les séjours de rupture proposés sont réservés aux membres de Mamaya Evaz. L'inscription à l'un des séjours présentés implique l'acceptation des conditions générales de vente ci-après.

1. COTISATION

Les séjours de rupture sont réservés aux membres adhérents de l'Association Mamaya-Evaz à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation (valable de janvier en janvier) est de 20 €. Elle n'est pas comprise dans le prix de vente des séjours. En cas d'annulation de séjour, la cotisation n'est pas remboursée.

2. MODALITES D'INSCRIPTION ET DE RESERVATION

L'inscription se compose de 3 étapes :

Etape 1 Contact : prendre contact par mail ou par téléphone afin de vérifier les places disponibles pour le (s) séjour (s) souhaité (s). Pour un premier séjour, nous vous envoyons notre PAC (Paquette des Aptitudes et des Capacités) par courrier à remplir par vos soins au plus vite.

Etape 2 Préinscription : Lorsque vous avez rempli la PAC, nous reprenons contact avec vous aux coordonnées indiquées afin de vérifier ensemble si le profil du futur vacancier et en adéquation avec le/les séjours choisi(s) – Uniquement à ce moment nous pouvons valider la pré-inscription. Nous vous faisons parvenir la facture par courriel.

Etape 3 Validation : Suite à notre confirmation de pré-inscription, vous avez 15 jours pour renvoyer à l'association Mamaya-Evaz, le formulaire d'inscription et le règlement de l'acompte afin que l'inscription soit définitivement validée. Le formulaire est à télécharger sur le site mamaya-evaz.com

Toute réservation est considérée définitive à réception du formulaire d'inscription original et du règlement de l'acompte

Le formulaire comprend :

- Les 6 fiches dûment complétées
- La copie de l'attestation de sécurité sociale ou la copie de la carte vitale
- La copie de la mutuelle santé / complémentaire / CMU
- Une photo d'identité récente si l'association n'en a pas encore
- La copie de la carte d'identité
- La copie de la fiche de posologie médicaments signée par un professionnel médical
- La copie de la carte d'invalidité si tel est le cas

Tout dossier incomplet ne sera pas accepté

3. TARIFS

Nos tarifs comprennent :

- Les frais d'organisation
- La pension complète
- L'hébergement
- Les frais d'encadrement et d'animation
- Les activités proposées
- L'assurance Responsabilité Civile et Rapatriement

Ils ne comprennent pas :

- La cotisation annuelle à l'association en tant que membre usager
- Le montant de l'assurance annulation facultative
- Les achats personnels (souvenirs, cartes postales...)
- Les frais médicaux et pharmaceutiques (les avances de frais médicaux faits par l'association devront être remboursées à la fin du séjour. Une facture sera établie à l'ordre du vacancier et la feuille de soin transmise.
- Le coût du transport établi suivant une demande personnalisée (cf devis)

4. PAIEMENT

Le paiement peut se faire de 3 manières :

- par chèque à l'ordre de l'association Mamaya-Evaz
- par virement bancaire : Crédit Mutuel Pays Wingen Petite Pierre / Code Banque 10278 / Code Guichet 01648 / N° de Compte 00020190601 / Clé 24
- En espèces contre signature

Echéancier :

- A l'inscription: 30% du montant du/des séjour(s) + les éventuels frais d'adhésion à l'association + les éventuels frais pour l'assurance annulation
- La date du solde du/des séjours concernés est indiqué sur la facture sans rappel de notre part aux dates butoirs de paiement. Toute personne se présentant au départ du séjour ou sur place sans avoir au préalable réglé son solde se verra refusée.

5. ANIMALX

Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés (sauf animaux thérapeutiques, sous certaines conditions).

6. MEDICAMENTS

• POUR LE TRANSPORT :

Si des médicaments doivent être administrés au vacancier durant le transport le jour du départ, il faudra remettre un semainier spécifique à l'encadrant présent ou au responsable de séjour.

POUR LE SEJOUR :

Les médicaments seront stockés dans un endroit fermé à clef. Ils sont distribués par le responsable de séjour. Le vacancier devra être muni de ses médicaments en quantité suffisante pour toute la durée du séjour. Les médicaments doivent être conditionnés dans un semainier fermé et identifié (nom et prénom du vacancier).

Cependant, si un médicament ne peut pas être conditionné dans un semainier, il faudra tout de même le faire figurer sur celui-ci avec la posologie, et joindre le médicament concerné, clairement identifié (nom et prénom du vacancier), dans les affaires personnelles du vacancier.

Une copie de l'ordonnance doit être jointe au traitement. En cas de changement de médication après l'inscription, la nouvelle ordonnance ou fiche de posologie est à envoyer au siège de l'association par courrier postal ou électronique le plus rapidement possible. En cas de semainier non-conforme, le responsable de séjour prend contact avec un professionnel de santé et l'acte sera facturé par Mamaya-Evaz en fin de séjour. L'original de la carte vitale, mutuelle ou CMU est obligatoire durant le séjour.

7. HEBERGEMENT

• A la Maison Mamaya : L'hébergement se fait dans un gîte classé 3 étoiles par l'ADT 67 (Agence de Développement Touristique du Bas Rhin) à Wingen sur Moder.

• Au Pat'AMaya : Le Pied A Terre de Mamaya à Boofzheim

8. ENGAGEMENT DU VACANCIER

La personne s'engage, selon ses possibilités, à participer à ce séjour et aux activités proposées et accepte les règles de vie en collectivité : repas pris en commun, chambre à plusieurs lits individuels, respect de lieux et des interdictions (calme, non-fumeur...)

9. REFUS

L'association Mamaya-Evaz se réserve le droit de refuser une inscription qui ne serait pas en cohérence avec les capacités d'accueil du lieu de séjour.

10. ARGENT DE POCHE

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la perte ou du vol de l'argent de poche durant les séjours s'il ne nous a pas été confié. Une fiche de dépenses avec justificatifs est tenue pour les achats d'articles supérieurs à 10 euros.

11. BAGAGES

Ils sont transportés aux risques et périls de leur propriétaire.

12. RECLAMATIONS

Le vacancier est tenu de communiquer toute information qu'il constate lors de l'exécution du séjour conformément au II de l'article L211-16.

Les déclarations doivent être adressées par courrier recommandé au siège social de Mamaya Evaz dans les 3 mois suivant la fin du séjour. Une réponse circonstanciée sera apportée par Mamaya Evaz, après avoir rassemblé les informations nécessaires.

Toutefois la responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, espèces ou d'objets de valeur que les vacanciers auront choisi d'emporter sur le séjour et qui auront été conservés par le vacancier. Mamaya Evaz n'est responsable que des biens qui lui sont confiés, pendant le temps où ils lui sont confiés, et n'assure pas le remboursement des effets perdus (vêtements, lunettes, appareils photo, appareils numériques...).

13. DROIT A L'IMAGE

Sauf avis contraire par écrit de la part de l'utilisateur, les photos prises lors des séjours pourront être utilisées dans les brochures ou communications de Mamaya-Evaz (pas de publication sur les réseaux sociaux).

14. ASSURANCE

Mamaya-Evaz est assuré auprès de la MAIF. Par la cotisation annuelle de 20€ par personne, le contrat couvre la responsabilité civile du vacancier, s'il n'en possédait pas, de la date de la prise en charge à celle du retour du séjour, voyage compris s'il est organisé par Mamaya-Evaz. Les garanties couvrent le rapatriement sanitaire ainsi que toutes les activités pendant le séjour. Cette assurance ne couvre pas le vol, la perte et les dégradations d'effets personnels et objets de valeur. Mamaya-Evaz ne garantit pas la restitution des vêtements et objets non marqués. N l'annulation d'un séjour à l'initiative du vacancier ou de son représentant.

L'Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle stipule que tous les vacanciers sont assurés pour :

- Les dommages corporels ou matériels suite à un accident
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs
- Les atteintes à l'environnement
- Les intoxications alimentaires
- Le rapatriement
- Les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputable à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat.
- Les frais engagés par Mamaya-Evaz dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité.

15. RESPONSABILITE

Mamaya Evaz ainsi que les détaillants sont responsables de la bonne exécution de tous les services de séjour compris dans le contrat conformément à l'article L211-16. Ils sont tenus d'apporter une aide au vacancier s'il est en difficulté, conformément à l'article L211-17-1.

16. RESPONSABILITE CIVILE DU VACANCIER

Chaque vacancier est couvert par sa propre assurance responsabilité civile. Tout dégât ou accident provoqué par lui-même sera à sa charge et donc à déclarer par ses responsables légaux auprès de sa propre assurance.

Conditions Particulières d'inscription des Séjours de Rupture Mamaya Evaz - Suite

17. FRAIS D'ANNULATION

Annulation du fait du participant avant le séjour :

Absence de droit de rétractation :

Conformément à l'article L.221-28 du code de la consommation, le présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation. Toutefois, le participant peut résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage et s'acquittera des frais suivants :

- à plus de 30 jours avant le départ : seront retenus seuls les frais de gestion de dossier : 100 euros par participant
- entre 30 et 15 jours avant le départ : 50% sur le prix total
- entre 14 et 8 jour avant le départ : 80% sur le prix total
- entre 8 et 0 jour avant le départ : 100% sur le prix total

Annulation du fait d'une interruption en cours de séjour :

- En cas de choix personnel de rentrer plus tôt. En cas de départ motivé par un accident ou maladie dont le rapatriement sanitaire est couvert par l'assurance.
- En cas de retour anticipé décidé par l'association pour : Un comportement qui irait à l'encontre du bon déroulement du séjour, tant pour le vacancier que pour le groupe. Des actes délictueux importants commis par le vacancier. Un dossier d'inscription manquant d'information essentielle ne permettant pas une orientation adaptée en toute connaissance de faits.

Dans ces circonstances, les séjours alors commencés restent dus en totalité.

De plus, les frais de retour anticipé sont à la charge de la personne ayant effectué l'inscription ou de l'organisme payeur, et devront nous parvenir dans un délai de 30 jours suivant l'émission de la facture.

Annulation du fait de l'association Mamaya Evaz :

L'association se réserve le droit d'annuler un séjour en cas de manque d'inscriptions ou de raisons imprévisibles mettant en difficulté son organisation ou sa réalisation. Dans ce cas, deux solutions vous seront proposées : proposition d'un autre séjour au même tarif ou annulation de l'inscription et remboursement intégral des sommes versées sans frais. Le participant ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

En cas de non présentation à la date du départ, aucun remboursement ne sera effectué par l'association Mamaya Evaz.

Tout séjour commencé est dû en totalité.

18. ASSURANCE ANNULATION

La garantie assurance facultative doit obligatoirement être souscrite au moment de la réservation. Sur la facture qui sera établie dès l'inscription, figurera la mention « garantie annulation » ou « assurance annulation ». Ce document attestera que vous bénéficiez d'une garantie annulation pour le séjour concerné. Le coût supplémentaire pour la souscription à cette garantie est de 5% du prix total du séjour.

Objet de la garantie :

Elle permet à l'adhérent les remboursements des sommes non remboursées par l'association Mamaya Evaz, conformément aux conditions d'annulation précisée au chapitre 15, pour l'adhérent qui se voit dans l'obligation d'annuler son séjour adapté avant le départ. Le remboursement concerne uniquement les montants déjà versés pour les séjours (non concernés : cotisation à l'association, souscription à l'assurance annulation). La garantie annulation facultative cesse ses effets le jour du départ. Aucune franchise ne sera appliquée.

La garantie est acquise de sa souscription qui doit intervenir à l'inscription au séjour adapté jusqu'au moment du départ. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage adapté.

Montant de la garantie :

Sont couverts toutes sommes versées dès l'inscription à l'association Mamaya Evaz (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du séjour adapté. La cotisation versée en contre partie de la souscription à l'assurance annulation, les frais d'adhésion et les frais de gestion administrative de 100 € restent dans tous les cas acquis à l'association Mamaya Evaz et ne seront pas remboursés par l'assurance.

Condition d'octroi de la garantie :

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1-Le décès :

- a - du participant lui-même, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS, de ses ascendants ou descendants en lien direct ;
- b - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c - des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2-Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi y compris lors d'un attentat entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de 8 jours des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1.c

3-La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire survenu après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ

4-Le licenciement économique : du participant, de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS

5-Les complications d'une grossesse ou une grossesse conduisant à une contre-indication de déplacement survenant dans les 6 premiers de la grossesse

6-La convocation devant un tribunal en tant que témoin ou juré d'assises pour une date se situant pendant le séjour sous réserve que la convocation n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie

7-La convocation en vue de l'adoption d'un enfant pour une date se situant pendant le séjour sous réserve que la date n'ait pas été connue lors de la souscription de la présente garantie

8-La mutation professionnelle obligeant le participant à déménager entre la date de départ et de retour du séjour sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente garantie et qu'elle ne soit pas consécutive à une demande de la part du participant

9-La réquisition d'urgence du participant dans le cadre d'un service public, médical ou militaire

Exclusions :

La garantie ne peut s'exercer :

- Pour tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant
- Pour la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat
- Pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse préexistant à la souscription du contrat

Formalités de déclaration :

Le participant ou ses ayants droit sont tenus sous peine de déchéance :

- D'aviser dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement sous pli recommandé, l'association Mamaya Evaz, uniquement à l'adresse suivante : 20 rue de Zittersheim 67290 Wingen sur Moder
- De transmettre à l'association Mamaya Evaz tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier

19. CESSIION DU CONTRAT

Conformément à l'article R211-7 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité de céder votre contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que vous pour effectuer le voyage tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Vous êtes tenu d'informer Mamaya Evaz de votre décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception et au plus tard 7 jours avant le début du séjour. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais induits par la cession qui vont être communiqués. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix, ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuellement occasionnés par cette cession. Compte tenu de la spécificité des séjours organisés par Mamaya Evaz, toute cession de contrat sera obligatoirement soumise à accord de l'association, qui s'assurera de l'adéquation de nouveau vacancier au projet de séjour (autonomie, profil, besoin d'accompagnement etc.). Mamaya Evaz se réserve le droit de refuser une cession de contrat si les délais ne permettent pas de préparer le séjour de vacancier dans de bonnes conditions.

20. RETARD DES TRANSPORTS

L'association ne saurait en aucun cas être rendue responsable des modifications de voyage et d'horaires de dernier moment imposés par le transporteur que ce soit la SNCF ou une compagnie de transport en commun. En cas de retard lors d'un retour, Mamaya-Evaz ne peut être tenu responsable et ne saurait être redevable des frais de prise en charge engagés pour la récupération du vacancier.

L'association Mamaya Evaz est titulaire du certificat d'immatriculation N° IM067130001 au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours par Atout France.

Conformément à l'article R211-12 du Code du tourisme modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 – art.1 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation de la vente de voyages et de séjours, vous trouverez reproduits ci-dessous les articles R211-3 à R211-11 du même code :

Article R211-3 - Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L.211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R211-2.

Article R211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
 - b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
 - c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
 - d) Les repas fournis ;
 - e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
 - f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
 - g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
 - h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;
- 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;
- 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;
- 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L.211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
- 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;
- 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le

contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L.211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5 - Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L.211-9.

Article R211-6 - Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'art. R211-4, les infos suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
 - 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L.211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-17-1 ;
 - 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
 - 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution ;
 - 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L.211-16 ; du voyage ou du séjour ;
 - 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;
 - 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
 - 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L.211-11. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.
- Article R211-7** - Le voyageur peut céder son contrat à un

cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9 - Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8%, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;
- 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;
- 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;
- 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L.211-17.

Article R211-10 - L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L.211-14 ou, au titre du I de l'article L.211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L.211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11 - L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L.211-17-1 consiste notamment :

- 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;
- 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.